

---

## Adresse de la commune et des membres du comité de surveillance de Dieppe applaudissant aux décrets sur l'abolition de l'esclavage, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la commune et des membres du comité de surveillance de Dieppe applaudissant aux décrets sur l'abolition de l'esclavage, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 423-424;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32494\\_t1\\_0423\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32494_t1_0423_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nous voulons en dépit des tyrans, aussi ressentons-nous une douce satisfaction toutes les fois que nous leur faisons passer des secours en habillement et chaussures.

Et vous, Montagnards, par qui la France a été sauvée, restez à votre poste, elle n'aura rien à craindre des effets insensés que fait la coalition tyrannique pour lui ravir sa liberté.

Ordonnez la descente de cent mille sans-culottes en Angleterre et l'Angleterre deviendra une République et George et Pitt payeront de leurs têtes l'assassinat commis sur les Français dans le port de Gênes.

Oui, Montagnards, ne quittez le gouvernail que lorsque les ennemis de la République seront exterminés, que vous aurez forcé l'Europe à vous demander à genoux la paix dont elle a besoin, que notre indépendance sera par elle reconnue et que les imbéciles qui se font appeler Roi auront payé de leurs têtes les forfaits qu'ils ont commis.»

DETIENNE, FAVAUT, LEYRIE (*r.-présid.*),  
L. LAGETTE, PENARIEZ, CABANEL (*secrét.*).

## 53

Le ministre de la justice écrit à la Convention nationale que le commissaire national près le tribunal de Beaupréau, qui avoit été pris et emprisonné par les brigands, lui annonce l'inactivité forcée dans laquelle se trouve le tribunal. Beaupréau est réduit en cendres; les juges sont dispersés dans des communes éloignées les unes des autres; ils sont prêts à se réunir, si la Convention leur assigne la commune où ils peuvent reprendre leurs fonctions. Ces juges indiquent la commune de Montglone. Le ministre prie la Convention de rendre un décret sur cet objet dont on sent l'importance.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 54

[GOULY]. Les républicains de l'Isle-de-France, qui, depuis une année, sont réduits à 8 onces de pain par 24 heures, tant pour armer 12 corsaires que pour faire une expédition conséquente contre les chefs-lieux des établissemens hollandais en Asie, envoient 170 livres d'indigo net pour les frais de la guerre (2). (*Applaudissemens.*)

Quatre frégates étoient destinées à défendre les côtes de l'Isle-de-France, ils en ont d'abord envoyé deux pour escorter un riche convoi qui est entré dans les ports de la République. Les deux autres frégates ont été chargées de convoier sept vaisseaux richement chargés, qui viennent d'arriver dans nos ports (3).

Mention honorable, insertion au bulletin.

(1) P.V., XXXII, 211-212.

(2) P.V., XXXII, 212. Minute du p.-v. signée Gouly (C 293, pl. 962, p. 22). B<sup>is</sup>, 6 vent. (suppl.); M.U., XXXVII, 109; *Débats*, n° 523, p. 73; *J. Mont.*, n° 104; *Mon.*, XIX, 558; *Ann. patr.*, n° 420.

(3) *Batare*, n° 376; *J. Lois*, n° 515; *Audit. nat.*, n° 520; *J. Paris*, n° 421; *Mess. soir*, n° 556; *J. Sablier*, n° 1161.

—  
—

Adresse de la commune et des membres du comité de surveillance de Dieppe, qui applaudissent avec transport aux décrets sur l'abolition de l'esclavage. Le sublime élan qui vous dirige, et vos principes, disent ces citoyens, feront la gloire de la République et la félicité de l'univers, pour la chute de tous les tyrans. Vive la République! Vive la Montagne! vivent les Sans-culottes!

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Le C. de surveillance, à la Conv. Dieppe, 28 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Le décret par lequel vous rendez à la liberté les gens de couleur, vous donne un droit de plus à la reconnaissance nationale, et honore à jamais l'humanité, la liberté et l'égalité.

Ce mémorable décret sera inscrit en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les vrais républicains.

Le Comité révolutionnaire et de surveillance de Dieppe applaudit de nouveau au sublime élan qui vous dirige.

Vos grands principes font la gloire de la République, et feront la félicité de l'univers par la chute de tous ses tyrans.

Vive la République, Vive la Montagne, Vive les sans-culottes.»

M. GODEBY, DESMARQUETS fils, GOURDIN, GAUTHIER,  
J. PIERRE, R. POUTEAU, LOREITE, L. BRETON,  
A. BÉLAMY, J. LANGLOIS.

[La. Comm., à la Conv. Dieppe, 25 pluv. II] (3)

« Citoyens représentants,

La liberté des nègres que vous venez de proclamer fera époque dans les annales de la République, cet acte de justice vous attirera l'admiration de l'Europe entière.

C'étoit à vous braves montagnards qu'étoit réservée la gloire immortelle d'être les défenseurs et les vengeurs de l'humanité avilie et outragée. C'étoit à vous seuls qu'étoit réservé le droit d'abolir ce trafic infâme qui dépouilloit l'espèce humaine de ses droits les plus sacrés pour satisfaire l'avarice du négociant spéculateur et avide. L'Amérique ne sera plus peuplée de ces colons atroces qui usurpent insolemment les droits souverains, faisoient expirer par le fer ou dans la flamme les infortunées victimes de leur caprice; elle ne sera plus peuplée de ces hommes qui regardoient un Noir comme une bête de somme et qui cherchoient sans remords une augmentation de fortune dans les sueurs et dans le désespoir de ces malheureux.

Qu'il étoit affreux ce système infernal de calculer de sang froid combien luy vaudra chaque goutte de sang dont l'esclave arrosera son habitation.

La nature se révolte à cette idée, à la honte de l'Europe, le droit de l'esclavage étoit dont

(1) P.V., XXXII, 212.

(2) C 294, pl. 978, p. 27.

(3) C 294, pl. 978, p. 28.

celuy de commettre toutes sortes de crimes ? Mais qu'ils tremblent les despotes qui oseront tolérer cette cruauté, ou qui n'auraient pas le courage d'imiter le noble exemple que vous venez de leur donner.

Le moment de la vengeance est arrivé, la voix de l'humanité s'est fait entendre. La liberté triomphe, et tous les tyrans sont cités au tribunal de la philosophie et de la justice éternelle.

Gloire vous soit rendue généreux défenseurs de l'esclavage, vous qui venez de briser les chaînes de tant de milliers de victimes, vous qui avez substitué à l'aveugle férocité, les lumières de la raison, et les sentiments de la nature.

En rendant à ces malheureux la liberté, vous leur donnez une patrie, leurs bras soulagés de leurs chaînes en seront plus actifs et plus robustes, pour la défendre contre les efforts de nos ennemis, la liberté centuplera leur force.

Continuez, citoyens représentants, à bien mériter de la patrie en restant fermes et irrébranlables à votre poste. La commune de Dieppe vous invite à ne quitter le gouvernail du vaisseau de la République qu'après l'avoir conduit au port.

Vive la République, vive la Montagne.

D. LEMIGNEN (*maire*).

## 56

[MERLIN (de Douai)], membre du comité de législation, fait un rapport sur la pétition du citoyen Jean-Mathieu Nelis, tendante à ce qu'il soit mis en liberté, d'après le jugement du district de Sarre-Libre, du 5 octobre 1793 (vieux style).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Mathieu Nelis, traduit au tribunal révolutionnaire par un arrêté du représentant du peuple Faure, tendante à ce qu'il soit mis en liberté, d'après le jugement du tribunal de district de Sarre-Libre, du 5 octobre 1793 (vieux style), et les motifs y énoncés :

« Considérant que les tribunaux de district ne peuvent prononcer sur le sort des prévenus de délits emportant peine afflictive ou infamante, que d'après un rapport fait par le directeur du juré dans les cas et de la manière déterminés par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791; qu'au surplus, c'est devant le tribunal institué par la loi pour juger les crimes contre-révolutionnaires, que le pétitionnaire doit proposer ses moyens de défense;

« Décrète que le jugement ci-dessus mentionné est nul et comme non-avenu, et déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance, et adressé en manuscrit au tribunal révolutionnaire » (1).

(1) P.V., XXXII, 212-213. Minute signée Merlin, de Douai (C 292, pl. 949, p. 37). Décret n° 8183. Re-produit dans B", 17 vent. (suppl').

## 57

[MONNOT], membre du comité des finances propose, au nom du comité, les deux décrets suivans, relatifs au règlement de l'imprimerie des administrations nationales, et à la somme d'un million décrétée pour cet établissement.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur un projet de règlement pour l'imprimerie des administrations nationales, décrète :

### TITRE I

« Art. I. L'imprimerie des administrations nationales sera sous la surveillance d'un directeur, aux appointemens de huit mille livres . . . . . 8 000 l.

« II. Le directeur aura sous lui un prote, à trois mille cinq cents livres . . . 3,500 l.

« Trois sous prote, à trois milles liv. 9,000 l.

« Un correcteur, à trois milles livres 3,000

« Un lecteur chargé de tenir la copie après du correcteur, à quinze cents livres . . . . . 1,500

« Un contrôleur chargé, sous le directeur, de la conduite du bureau de comptabilité et des enregistrements, à quatre mille livres . . . . . 4,000

« Un sous-contrôleur chargé de la tenue des livres et comptes ouverts avec les fournisseurs, à deux mille quatre cents livres . . . . . 2,400

« Un premier commis chargé de l'enregistrement des objets demandés par les différentes administrations, à trois mille livres . . . . . 3,000

« Un commis expéditionnaire, à dix-huit cents livres . . . . . 1,800

« Un garçon de bureau, à onze cents livres . . . . . 1,100

« Un inspecteur chargé de surveiller les ouvriers, de maintenir le bon ordre dans l'atelier, de porter les réquisitions et de les faire observer, de manière que chacun soit constamment à son poste, à deux mille quatre cents livres . . . . . 2,400

« Un garde-magasin chargé du papier blanc, d'en faire la recette et d'en délivrer la consommation journalière, à deux mille livres . . . . . 2,000

« Un sous-garde-magasin et concierge chargé d'aider le garde-magasin, de porter le papier blanc aux ateliers, d'entretenir la propreté dans la maison, à dix-huit cents livres . . . . . 1,800

« Deux chefs de magasin pour le papier imprimé, chargés, l'un de la reliure et de la rognure, l'autre de leur faire faire leurs envois et paquets pour les différentes administrations, chacun à deux mille livres . . . . . 4,000

« Un sous-chef chargé de surveiller les femmes occupées à ployer et à brocher les objets demandés, à quinze cents livres . . . . . 1,500